

Décision OPQ 2026-1036, 18 juin 2026

Code des professions
(chapitre C-26)

Règlement modifiant le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2026.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement modifiant le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*).

1. Le titre du Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie (chapitre C-26, r. 236.1) est modifié par le remplacement de «et un technologue en radio-oncologie» par «, un technologue en radio-oncologie et un technologue en électrophysiologie médicale».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et un technologue en radio-oncologie» par «, un technologue en radio-oncologie et un technologue en électrophysiologie médicale».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et le technologue en radio-oncologie» et de «ou par un traitement en radio-oncologie» par, respectivement, «, le technologue en radio-oncologie et le technologue en électrophysiologie médicale» et «, par un traitement en radio-oncologie ou par un examen d'électrophysiologie médicale».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Pour exercer l'activité professionnelle décrite à l'article 2, le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie et le technologue en électrophysiologie médicale doivent être titulaires d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec confirmant la réussite d'une formation complémentaire comportant les 2 volets suivants :

1^o une formation théorique qui porte notamment sur les compétences suivantes :

a) maîtriser les exigences requises de la phase préanalytique pour garantir des échantillons de qualité;

b) procéder aux étapes d'une ponction veineuse et capillaire et à celles du prélèvement sanguin par cathéter d'accès veineux périphérique en respectant les normes et les protocoles établis;

c) adapter ses pratiques aux besoins spécifiques de chaque usager pour garantir un prélèvement sûr et efficace;

d) connaître, respecter et appliquer les exigences de stabilisation, de conservation et de transport des échantillons recueillis afin de préserver l'intégrité des échantillons et garantir un résultat fiable.

2^o une formation clinique qui consiste à exercer, au moins 4 fois, l'activité professionnelle décrite à l'article 2, sous la supervision d'un professionnel habilité à exercer cette activité.

Toutefois, le technologue en imagerie médicale du domaine de la médecine nucléaire n'est pas visé par l'exigence prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88445